

Gouvernement du Québec

### Décret 122-2017, 28 février 2017

CONCERNANT le versement d'une contribution financière de 12 000 000 \$ au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, dans le cadre du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé une hausse du seuil d'assujettissement des entreprises à la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3) de 1 000 000 \$ à 2 000 000 \$ de masse salariale et, afin de compenser le manque à gagner que représente cette mesure, une contribution financière au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre d'une enveloppe de 60 000 000 \$ au cours des cinq prochaines années;

ATTENDU QUE ce fonds, qui est institué en vertu de l'article 26 de cette loi, est notamment affecté à la promotion et au soutien financier ou technique des actions de développement des compétences de la main-d'œuvre;

ATTENDU QUE ce fonds est notamment constitué, conformément au paragraphe 1.1<sup>o</sup> de l'article 27 de cette loi, des sommes déterminées par le gouvernement, après consultation du ministre des Finances, virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisé à verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une contribution financière de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66149

Gouvernement du Québec

### Décret 123-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises afin d'augmenter l'encours autorisé de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$

ATTENDU QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, autorise un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dans le cadre du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises pour une valeur nominale globale qui ne doit pas excéder 6 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter la valeur nominale globale des billets émis en vertu de ce régime d'emprunts de 6 000 000 000 \$ à 9 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 564-2005 du 15 juin 2005, modifié par les décrets numéro 8-2008 du 15 janvier 2008, numéro 1028-2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, numéro 476-2012 du 9 mai 2012 et numéro 1055-2013 du 23 octobre 2013, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 6 000 000 000 » par le nombre « 9 000 000 000 ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66150

Gouvernement du Québec

### Décret 124-2017, 28 février 2017

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte relatif au Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires »

ATTENDU QUE, par le décret numéro 844-2016 du 28 septembre 2016, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution dans le cadre du Fonds d'investissement stratégique pour les établissements postsecondaires (ci-après « FIS ») entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec (ci-après l'« Entente »);